

N°020//CA du Répertoire

N°2003-180/CA₁ du Greffe

Arrêt du 06 avril 2017

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

AFFAIRE :**Hoirs AVOKPO Boniface****C/****Etat béninois**

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 10 novembre 2003, enregistrée au greffe le 13 novembre 2003 sous le n°737/GCS par laquelle les héritiers de feu Boniface AVOKPO assistés de maître Germain ADINGNI, avocat au barreau du Bénin, ont saisi la Cour suprême d'un recours en condamnation de l'Etat à leur payer la somme de soixante-dix millions deux cent cinquante mille (70.250.000) francs, en réparation du préjudice subi du fait du décès de leur père, époux ou parent dans l'exercice de ses fonctions ;

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1er juin 1990 ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseiller **Rémy Yawo KODO** entendu en son rapport et l'avocat général **Nicolas Pierre BIAO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme,**Sur la compétence de la Cour**

Considérant qu'au soutien de leur recours, les requérants exposent que feu AVOKPO Boniface était assistant du développement rural en service à Ottola dans la commune de Savalou ;

Que le 26 juillet 2002, alors qu'il revenait d'une réunion de travail au secteur agricole de Savalou, il a été mortellement heurté sur la route





inter-Etats n°5 aux environs du village Tchoukouladjou dans l'arrondissement de Tchètti, par un véhicule de marque Toyota en transit, dépourvu de toutes pièces et conduit par Ajibou Mutin lui-même non détenteur de permis de conduire ;

Que AVOKPO Boniface a trépassé dans l'exercice de ses fonctions laissant deux épouses, treize orphelins et plusieurs collatéraux ;

Que par lettre n°185/GPA/03 du 1^{er} septembre 2003 reçue par l'administration le 12 septembre 2003, ils ont adressé un recours préalable au ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche qui, suivant réponse en date du 24 décembre 2003, l'a expressément rejeté ;

Qu'ils en réfèrent à la Cour suprême aux fins de condamnation de l'Etat au paiement de la somme de soixante-dix millions deux cent cinquante mille (70.250.000) francs à titre de dommages-intérêts ;

Considérant que dans son mémoire en défense en date du 16 mars 2017, l'agent judiciaire du trésor, représentant l'Etat soulève au principal l'irrecevabilité du recours motif pris de la variation du montant de la demande d'indemnisation contenu dans la requête introductory d'instance et le mémoire ampliatif ;

Qu'il allègue que ce montant est passé de soixante-dix millions (70.000.000) francs à soixante-dix millions deux cent cinquante mille (70.250.000) francs ;

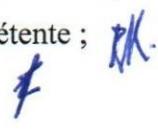
Qu'au subsidiaire, il conclut au défaut d'objet du recours et à son rejet ;

Mais considérant qu'avant d'examiner la recevabilité du recours, la Cour doit se prononcer sur son aptitude à connaître du présent recours et par conséquent sur sa compétence ;

Considérant qu'aux termes de l'article 33 alinéa 1 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 : « *Toutefois, sont de la compétence des tribunaux judiciaires les actions en responsabilité tendant à la réparation des dommages de toute nature causés par un véhicule quelconque, ainsi que ceux résultant des accidents des travaux publics...* » ;

Considérant que le présent recours en condamnation de l'Etat, tend à la réparation du préjudice subi par les requérants du fait du décès de leur parent, précisément occasionné par un véhicule en transit au Bénin ;

Qu'en application de la disposition ci-dessus citée, la Cour suprême siégeant en chambre administrative, n'a pas aptitude à en connaître ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de se déclarer incompétente ; 



Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : La Cour suprême siégeant en sa chambre administrative est incompétente pour connaître du présent recours ;

Article 2 : Les dépens sont mis à la charge du requérant ;

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

Victor Dassi ADOSSOU, conseiller à la chambre administrative,

PRESIDENT ;

Etienne AHOUANKA
et
Rémy Yawo KODO

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi six avril deux mille dix-sept, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nicolas Pierre BIAO, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Philippe AHOMADEGBE,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le président

Le rapporteur,

Victor Dassi ADOSSOU

Rémy Yawo KODO

Le greffier,

Philippe AHOMADEGBE